|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 134-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Corée (République de)/États-Unis d'Amérique/Nigéria (République fédérale du)/Nouvelle-Zélande/Viet Nam (République socialiste du)/ Zimbabwe (République du) | | | |
| propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article **7** de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

La CMR-19 a identifié la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) à l'échelle mondiale dans le cadre du numéro **5.532AB** du Règlement des radiocommunications (RR), en tenant compte des dispositions réglementaires visant à assurer la protection des services existants énoncées dans la Résolution **242 (CMR-19)** et la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**. Le Groupe d'action 5/1 a procédé à des études de partage et de compatibilité approfondies entre les IMT utilisant un réseau d'éléments actifs et les services par satellite. Compte tenu des résultats de ces études, selon lesquels il existe une marge *I*/*N* positive suffisante pour protéger le service inter-satellites (SIS) et le service fixe par satellite (SFS), la CMR-19 a décidé que seules les dispositions réglementaires de la Résolution **242 (CMR-19)** étaient nécessaires et n'a pas apporté de modifications à l'Article **21** du RR, y compris le Tableau **21-2** du RR.

Dans le cadre des discussions de la plénière sur le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-23 menées lors de la CMR-19, le texte ci-après, reproduit dans l'Annexe du [Document 550 de la CMR‑19](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/fr), a été approuvé et consigné dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la Conférence ([Document 573 de la CMR-19](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/fr)), uniquement pour la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz:

*Vérification du respect du numéro 21.5 concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs*

*L'UIT-R est invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro* ***21.5*** *du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour éventuellement remplacer ou réviser cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau* ***21-2*** *concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences.*

*De plus, l'UIT-R est invité à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro* ***21.5*** *concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, selon qu'il conviendra.*

La première session de la Réunion de préparation à la CMR-23 (RPC23-1) ([CA/251](https://www.itu.int/md/R00-CA-CIR-0251/fr)) a désigné le Groupe de travail (GT) 5D comme groupe chargé de traiter le [Document 550 de la CMR-19](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/fr). Entre février 2020 et juin 2023, le GT 5D a étudié ce document et procédé à un examen approfondi. Les résultats des travaux sur cette question ont été transmis au Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) (voir [Document 5D/1776, chapitre 7](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/19/wp5d/c/R19-WP5D-C-1776!H7!MSW-E.docx)). Des informations à ce sujet figurent également dans le Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications (voir section 4.3.2, Document [4](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/fr) de la CMR-23, Addendum 1).

Il est entendu que les administrations peuvent continuer à notifier les stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs conformément aux dispositions en vigueur du Règlement des radiocommunications. Le processus de notification des stations IMT à l'UIT-R fait intervenir un ensemble de paramètres indiqués pour mémoire dans le formulaire T-12[[2]](#footnote-2)1, tels que l'assignation de fréquence, le gain d'antenne, la puissance transmise, la p.i.r.e. ou les informations relatives à l'identificateur d'élément 8AA. Afin d'aider les administrations dans la soumission et la notification d'assignations et d'allotissements de fréquence aux stations du service fixe, du service mobile et d'autres services de Terre, l'UIT a élaboré des lignes directrices pour décrire le processus, connues sous le nom de «Lignes directrices relatives à la soumission des fiches de notification FXM»[[3]](#footnote-3)2. Ainsi, les lignes directrices actuelles, telles que présentées par l'UIT, couvrent le cas d'une station IMT utilisant une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, et il n'est pas nécessaire d'apporter de modification au Règlement des radiocommunications. En outre, aucune autre étude de l'UIT-R n'est nécessaire sur ce sujet, y compris s'agissant de proposer des mesures en vue de la CMR-27.

NOC KOR/USA/NIG/NZL/VTN/ZWE/134/1

ARTICLES

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications pour procéder à la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs.

NOC KOR/USA/NIG/NZL/VTN/ZWE/134/2

APPENDICES

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications pour procéder à la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs.

NOC KOR/USA/NIG/NZL/VTN/ZWE/134/3

RÉSOLUTIONS

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications pour procéder à la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la gamme de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs.

NOC KOR/USA/NIG/NZL/VTN/ZWE/134/4

RECOMMANDATIONS

**Motifs:** Il n'y a pas lieu de modifier le Règlement des radiocommunications pour procéder à la vérification du respect du numéro **21.5** du RR concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la gamme de de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 <https://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Documents/FXM/FXM_Guidelines_English/T12%20Notice%20file.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 <https://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Documents/FXM/FXM_Guidelines_English/FXM%20Guidelines_web.pdf> [↑](#footnote-ref-3)